

## État d'avancement des réflexions interministérielles relatives au télétravail

### Comité de suivi sur la réforme territoriale du 10 novembre 2015

-----

#### Consultations et publication du décret télétravail

Consultation du Conseil national d'évaluation des normes le 10 septembre 2015 ;  
Consultation du Conseil commun de la fonction publique le 24 septembre 2015 ;  
Décret transmis au Conseil d'État pour examen : en attente de désignation d'un rapporteur ;  
Publication envisagée courant novembre 2015.

#### Arrêté ministériel de mise en œuvre du télétravail

Un arrêté ministériel doit préciser :

- les activités éligibles au télétravail,
- le cas échéant, la liste et la localisation des locaux professionnels mis à disposition par l'administration pour l'exercice du télétravail, le nombre de postes de travail qui y sont disponibles et leurs équipements,
- les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données,
- les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé,
- les modalités d'accès des autorités compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité,
- les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail,
- les modalités de prise en charge, par l'employeur, des équipements et des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment le coût de l'utilisation, du renouvellement et de la maintenance des matériels, logiciels, abonnements et communications,
- les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail,
- le cas échéant, la durée de l'autorisation de télétravail si elle est inférieure à un an.

Cet arrêté, qui s'appuiera sur le bilan de l'expérimentation télétravail 2<sup>ème</sup> phase, sera soumis à la concertation avec les OS et présenté en CTM (objectif : 1<sup>er</sup> semestre 2016). Dans l'attente de la publication de ce texte, les services peuvent continuer à mettre en œuvre le télétravail dans le cadre actuel de l'expérimentation 2<sup>ème</sup> phase.

#### Accompagnement de la publication du décret télétravail par la DGAFP

La DGAFP souhaite accompagner la sortie du décret d'un guide d'accompagnement à destination de l'ensemble des administrations désireuses de mettre en place le télétravail (FPE, FPT, FPH). L'objet de ce guide est de lister, autour de différentes thématiques, un ensemble de préconisations et de bonnes pratiques utiles aux services qui souhaitent mettre en œuvre le télétravail.

A cette fin, cinq ateliers thématiques, auxquels participe le MEDDE, se tiennent depuis le mois de septembre 2015 :

- Thématique 1 : préparer la mise en œuvre et identifier les activités éligibles
- Thématique 2 : formaliser les critères d'éligibilité des agents et la procédure d'autorisation
- Thématique 3 : prendre en charge les coûts
- Thématique 4 : manager à distance et former
- Thématique 5 : prévenir les accidents et les risques psycho-sociaux

#### Télétravail et autres formes de travail à distance

Le projet de décret doit couvrir deux modalités de télétravail :

- le télétravail à domicile ;
- le télétravail « *dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation* », dit télétravail en centre de proximité.

Le projet de décret ne couvre par :

- le travail en site distant (TSD) : modalité selon laquelle un agent *travaille au quotidien sur un site de son service alors que l'organigramme cible prévoit la localisation du poste de travail sur un autre site de celui-ci*. Le TSD fait l'objet d'une expérimentation limitée aux services de la future région Bourgogne/Franche-Comté, dans le cadre des mesures d'accompagnement de la réforme territoriale ;
- le travail réalisé par un agent en bi-site ou multi-site.

	Télétravail à domicile	Télétravail en centre de proximité	Travail en site distant (Bourgogne / Franche-Comté)
Définition	Forme d'organisation du travail dans laquelle un travail qui aurait également pu être exécuté dans les locaux de l'employeur est effectué par un agent hors de ces locaux de façon régulière et volontaire, en utilisant les technologies de l'information et de la communication. <i>Il se pratique en priorité au domicile de l'agent ou, le cas échéant, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation.</i>		L'agent travaille au quotidien sur un site de son service alors que l'organigramme cible prévoit la localisation du poste de travail sur un autre site de celui-ci.
Caractéristique	Pendularité : exercice du télétravail jusqu'à trois jours maximum par semaine, présence sur le lieu de résidence administrative deux jours par semaine minimum. Possibilité d'exercer le télétravail dans un cadre mensuel.		Possibilité de travail sur le lieu du site d'affectation 5 jours par semaine
Description			

